

MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025**

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chalain-le-Comtal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur GUIOTTO Alféo, Maire.

Présents : GUIOTTO Alféo, MOLETTE Marc, CHAPUIS Sandrine, DUMAS Gilles, COTTIN Hubert, ALLIBERT Claudette, BALEYDIER Jacques, FRECON Sébastien et GENEVRIER Vincent

NEUF CONSEILLERS (sur quatorze en exercice et régulièrement convoqués) étant présents, le Conseil peut légalement se réunir et délibérer.

Procurations : DESJOYAUX Brigitte pouvoir à GUIOTTO Alféo
VAILLANT Hubert pouvoir à CHAPUIS Sandrine

Membres excusés : MONTAGNE Séverine, DESJOYAUX Brigitte, CHERBUT Sandrine, VAILLANT Hubert et BENIERE VIEL Nathalie

Membre absent : /

Secrétaire de séance : BALEYDIER Jacques

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025.

Avant l'ouverture de séance, Monsieur le Maire présente la nouvelle secrétaire générale de mairie, Isabelle QUÉRÉ, qui reprendra le poste de Joëlle ROYON dont le départ en retraite est prévu au 1^{er} janvier 2026. Elles travailleront en binôme sur quelques semaines pour permettre à Isabelle de prendre connaissance des dossiers en cours.

**AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) A 45 COMMUNES**

Délibération n° 2025-D-09-38

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-44,

Vu la délibération n°40 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal à 45 communes,

Vu la délibération n°2023-10-19 du conseil communautaire du 17 octobre 2023, prescrivant le lancement de la modification n°1 du PLUi à 45 communes,

Vu la délibération n°2023-12-36 du conseil communautaire du 12 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi à 45 communes,

Vu le projet de modification n°1 du PLUi, et notamment le rapport de présentation relatif à cette procédure, le plan de zonage, le règlement écrit et son annexe, les orientations d'aménagement et de programmation, la notice des servitudes d'utilité publique et la notice des autres annexes modifiées.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2022. Une première procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération du conseil communautaire le 12 décembre

2023, avait été lancée afin de corriger des erreurs matérielles ou des imprécisions complexifiant l'application de la règle dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette procédure a porté uniquement sur le règlement écrit et son lexique annexe.

Le PLUi étant un document d'urbanisme évolutif, il est nécessaire d'adapter plus largement les autres pièces réglementaires afin de prendre en compte les projets en cours ou envisagés à court terme, tout en assurant la cohérence avec les orientations générales du document notamment en matière de consommation d'espaces agri-naturels. Ces évolutions nécessitent la réalisation d'une procédure de modification de droit commun et ne pouvaient pas être intégrées à la procédure de modification simplifiée n°1.

Dans le cadre de cette procédure d'évolution, les communes concernées sont invitées à rendre leur avis sur le projet de modification simplifiée qui leur a été transmis.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes, lancée le 17 octobre 2023.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN PROJET DE RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

La société BOUYGUES TELECOM envisage l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale cadastrée ZI n° 116 située lieu-dit le Bourg Est, sur une surface d'environ 54 m2. Le projet est présenté à l'assemblée. L'opérateur travaille en concertation avec le SIEL.

Pour rendre effective cette installation, la commune doit signer une convention d'occupation privative du domaine public.

Les plans du projet d'implantation devant être modifiés, ce dossier est reporté à la prochaine séance.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Délibération n° 2025-D-09-39

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune doit signer une convention de servitudes pour l'alimentation au réseau électrique de distribution publique de la parcelle cadastrée C n° 850 située allée de la Gaizie, où une construction est en cours de réalisation.

ENEDIS a été mandaté par le pétitionnaire pour réaliser l'étude technique.

Les travaux envisagés devant emprunter la propriété communale cadastrée C n° 847, il est nécessaire de signer une convention de servitudes avec ENEDIS.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à conclure avec la société ENEDIS.

Madame Sandrine CHAPUIS est arrivée à 19 h 50 après le vote des trois premiers points de l'ordre du jour et a pris part aux délibérations suivantes.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Délibération n° 2025-D-09-40

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans sa séance du 4 juillet 2023, il a décidé de vendre l'ensemble immobilier sis rue de la Doua à LOIRE HABITAT. Ce bâtiment

abritait la bibliothèque municipale qui a été transférée depuis fin février 2025 dans le bâtiment de la Mairie.

Suite à cette décision, la commune doit désaffecter et déclasser du domaine public la partie de l'immeuble où était installée la bibliothèque municipale. Le bien ainsi désaffecté et déclassé sera incorporé dans le domaine privé et pourra ainsi être vendu.

Il est proposé à l'assemblée de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'ancienne bibliothèque municipale située rue de la Doua qui ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation du bien dénommé ancienne bibliothèque municipale sis rue de la Doua, issu de la parcelle communale cadastrée C n° 696,
- **PRONONCE** le déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce déclassement.

ETUDE DE DEVIS

1) Purge rue de la Pommière :

Ces travaux estimés à 25 048,98 € ttc pour 80 ml seront pris sur l'enveloppe voirie communautaire. Le Conseil Municipal accepte ce chiffrage.

2) Devis IMCN :

Dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée, il est nécessaire de réaliser une main courante devant l'entrée de la mairie pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

De même qu'une protection est à prévoir sur la porte du local occupé par le Sou des écoles.

Ces travaux sont estimés à 1 738 € ttc.

Le Conseil Municipal valide ce devis.

DEMANDE DE SUBVENTION

Délibération n° 2025-D-09-41

Monsieur le Maire explique que la Fédération de la Loire Familles Rurales située sur la commune 163 route des Chambons, célèbre cette année son 80^{ème} anniversaire. A cette occasion, elle organise un évènement festif qui rassemblera ses membres, partenaires et associations.

Pour mener à bien ce projet, l'association sollicite une participation financière de la commune.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 300 euros à la Fédération de la Loire Familles Rurales,
- **et PRÉCISE** que cette somme sera prélevée sur l'article 65748 du Budget communal pour être versée sur le compte de l'association.

DECISION MODIFICATIVE POUR LE BUDGET COMMUNAL

Délibération n° 2025-D-09-42

Le Conseil Municipal vote une décision modificative pour l'ajustement de certains crédits budgétaires 2025, à savoir :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains		7 000.00		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		7 000.00		
D 6411 : Personnel titulaire	4 000.00			
D 6450 : Charges sécurité sociale et prévoyance	3 000.00			
TOTAL D 012 : Charges personnel et frais as	7 000.00			
Total	7 000.00	7 000.00		
INVESTISSEMENT				
D 001 : Solde exécution section investissement	59 864.00			
TOTAL D 001 : Solde exécution investis. rep.	59 864.00			
R 001 : Solde exécution section investissement			59 864.00	
TOTAL R 001 : Solde exécution investis. rep.			59 864.00	
R 1641 : Emprunts en euros		119 728.00		
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		119 728.00		
Total	59 864.00		119 728.00	59 864.00
Total général		-59 864.00		-59 864.00

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CONTRAT DE PRESTATIONS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR LE POSTE D'AIDE CANTINIÈRE

Délibération n° 2025-D-09-43

Suite au départ du prestataire de service chargé de la gestion de la cantine scolaire, Monsieur le Maire propose de recourir à la société FOREZ NETTOYAGE qui mettra à disposition un agent pour le poste d'aide cantinière, à raison de 23 heures hebdomadaires pendant la période scolaire, moyennant une facturation mensuelle de 1 935 € ttc sur 12 mois.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le contrat à passer avec la société FOREZ NETTOYAGE.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le contrat de prestations à passer entre la société FOREZ NETTOYAGE et la commune, pour la mise à disposition d'un agent pour le poste d'aide cantinière, à raison de 23 heures hebdomadaires durant l'année scolaire 2025-2026, afin d'assurer le bon fonctionnement de la cantine scolaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat,
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget communal.

ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE » DU CDG42

Délibération n° 2025-D-09-44

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15 € mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n° 2025-D-01-06 du 21 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la collectivité de CHALAIN-LE-COMTAL et le CDG42.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies.

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT.

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE » DU CDG42

Délibération n° 2025-D-09-45

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur),

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale,

Vu la déclaration d'intention de la commune de CHALAIN-LE-COMTAL de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS 2024

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport des déchets 2024 de Loire Forez agglomération. Ce document retrace les activités de prévention, collecte et traitement des déchets en présentant les différents indicateurs techniques et financiers du service déchets. Il répond aussi à l'objectif de transparence et facilite la diffusion de l'information.

QUESTIONS DIVERSES

Lotissement communal :

Les travaux de viabilisation vont démarrer début octobre.

Une étude de sols doit être réalisée avant la signature des compromis de vente.

Point sur la rentrée scolaire :

La rentrée 2025 s'est bien déroulée pour les élèves et les enseignants. Le RPI a accueilli une nouvelle directrice, Madame Romane THIVOLET.

Les 101 élèves sont répartis de la façon suivante :

Classe de Madame BOEN à Chalain: 13 PS, 11MS et 3 GS soit 27 élèves

Classe de Monsieur MARTINEZ à Chalain : 11 GS et 13 CP soit 24 élèves

Classe de Madame THIVOLET à Chalain : 11 CE1 et 12 CE2 soit 23 élèves

Classe de Monsieur CARLUY à Grézieux : 16 CM1 et 11 CM2 soit 27 élèves.

Inauguration de la station d'épuration à Beauplan : elle est programmée au jeudi 16 octobre à 15 heures.

Repas des aînés du 26 août :

44 personnes ont répondu présentes à l'invitation. Le repas servi par le traiteur « Aux Mélanges des Saveurs » a été apprécié de tous.

Le Comité d'Action Sociale se réunira le 3 octobre pour préparer le goûter et le colis de Noël.

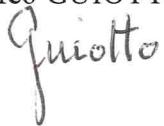
Communication-informations :

La commission donnera un dernier coup de collier pour mettre à jour le site internet avant la fin du mandat municipal.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 18 novembre 2025 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

Le Maire,
Alféo GUIOTTO



Le Secrétaire de séance,
Jacques BALEYDIER

